



Arrêt

**n° 95 825 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BRUGMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 4 décembre 1984 à Bassap.

Vous travaillez comme commerçant à Douala. En 2010, vous avez acquis un terrain à Lomié, à l'est du Cameroun, d'une superficie de 5.000 mètres carrés sur lequel vous comptiez cultiver des champs.

En février 2012, vous vous rendez à Lomié en vue de débroussailler votre terrain. Vous constatez que les sociétés forestières étrangères qui exploitent du bois dans la région opèrent de manière illégale,

celles-ci procédant à des coupes sur des exploitations agricoles appartenant aux villageois. Vous constatez également que les grumiers dégradent les routes non bitumées et les forêts villageoises et que la poussière qu'ils soulèvent provoque des maladies.

Devant cette situation, le 28 février 2012 vous réunissez une trentaine de villageois et décidez ensemble d'adresser des lettres de réclamations aux sociétés forestières qui exploitent du bois dans la région. Dans ces lettres vous demandez à ces sociétés de reconstruire les routes dégradées, de régénérer les forêts, de construire des salles de classes et dispensaires, d'arrêter de couper du bois sur les terrains des villageois sans leur accord. Vous mentionnez également dans vos lettres que vous allez barrer la route aux grumiers si votre demande n'est pas prise au sérieux.

Le 10 mars 2012, suite aux lettres que vous avez envoyées aux sociétés du groupe Bolloré, Wijma, Alpi et Palisco, par l'intermédiaire de leurs chauffeurs, vous êtes arrêté en compagnie de deux autres villageois. Accusés d'inciter les villageois à se soulever, vous être conduits à la gendarmerie d'Abomg-Mbong (chef-lieu du département du Haut-Nyong). Vous y êtes copieusement molesté et incarcéré. L'enquêteur qui vous interroge vous maintient en prison malgré les explications que vous lui donnez quant aux motivations de votre action.

Le 20 mars 2012, le commandant vous propose de vous offrir une place dans une des sociétés forestières si vous acceptez de renoncer à votre action. Vous refusez sa proposition.

Le 31 mars 2012, vous promettez au commandant de parler aux villageois et de lui réserver une suite favorable. Le même jour, vous êtes tous les trois libérés.

Le 1er avril 2012, vous réunissez de nouveau les villageois et leur faites part de la demande du commandant d'abandonner votre action. Exaspérés, les villageois refusent et barrent la route aux grumiers. Le même jour, le commandant vous appelle, il vous fait remarquer que vous n'avez pas tenu votre parole et menace de vous emprisonner de nouveau. Vous prenez alors la fuite et vous réfugiez chez les Pygmées.

Le 3 avril 2012, vous parvenez à gagner Douala. Le 10 avril 2012, un voisin vous apprend que des gendarmes sont passés à votre domicile à Douala vous chercher. Votre famille décide alors d'organiser votre voyage.

Le 5 mai 2012, vous quittez définitivement le Cameroun, en embarquant dans un avion voyageant en Belgique.

Le 6 mai 2012, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations comportent d'importantes imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

Ainsi, le CGRA relève qu'alors que vous déclarez avoir réuni les villageois le 28 février 2012 et avoir adressé à la suite de cette réunion une lettre de réclamation au directeur général de la société Bolloré qui a coupé de manière illégale des arbres sur votre exploitation agricole en septembre 2010 et en février 2012 (voir page 8 du rapport d'audition), vous ne pouvez préciser ni le nom de ce directeur à qui vous avez écrit la lettre, ni l'endroit où se situe le siège de cette société. De même, vous ignorez la nationalité de la société Bolloré, ce qui est invraisemblable dans la mesure où vous soutenez que cette société exploite du bois depuis plusieurs années dans le village où se trouve votre terrain mais aussi au vu des contacts que vous aviez avec les villageois et les autorités de cette localité, auprès de qui vous auriez été vous plaindre (voir audition, p.8-10).

De plus, il n'est pas crédible que, dans vos lettres de réclamation, vous ayez exigé des sociétés étrangères exploitant du bois dans l'arrondissement de Lomié d'entretenir les routes dégradées, de régénérer la forêt et de construire une salle de classe et des dispensaires sans préciser dans quel délai vous voulez voir accomplir tous ces travaux qui demandent du temps pour les réaliser (voir page 10 du rapport d'audition).

En outre, le CGRA ne peut pas croire que vous vous soyez attaqué à la société Bolloré sans prendre aucune précaution et sans craindre de représailles de la part des autorités locales, alors que vous déclarez dans le même temps que vous saviez que les sociétés étrangères qui exploitent le bois dans la région usent de leur puissance financière et agissent avec le soutien des autorités (voir pages 7 et 10 du rapport d'audition).

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le CGRA constate que, malgré le fait que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales (voir page 6 du rapport d'audition), vous n'avez nullement persévéré dans votre quête de protection auprès d'elles. En effet, vous mentionnez qu'en septembre 2010, après avoir constaté que les sociétés des groupes Bolloré et Palisco avaient procédé à des coupes illégales sur votre terrain, vous avez été vous plaindre auprès du maire de Midourou. Celui-ci n'a rien dit et, en février 2012, lorsque ces sociétés ont de nouveau coupé des arbres sur votre terrain et sur celui d'autres villageois et détruit un campement, vous êtes seulement allé voir le gendarme qui les accompagnaient. Celui-ci a pris votre nom et votre numéro de téléphone mais ne vous a jamais contacté (voir pages 9 et 10 du rapport d'audition). Il ressort clairement de vos dires que les seules démarches que vous avez entreprises se sont limitées au département de Haut-Nyong, à la mairie de l'arrondissement de Midourou et auprès d'un gendarme de l'arrondissement d'Abomg Mbong. Vous n'avez dès lors nullement persévéré dans vos démarches en contactant des autorités supérieures au département du Haut-Nyong ou les instances judiciaires.

Notons à cet égard qu'il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA que les autorités camerounaises luttent contre la déforestation sauvage, que les sociétés forestières étrangères qui commettent des infractions ou qui agissent dans l'illégalité sont durement sanctionnées par des amendes et sanctions. Rien n'établit que vous n'auriez pu obtenir une protection dans votre propre pays et que des voies de recours ne sont pas prévues au Cameroun pour les personnes victimes d'exploitations sauvages (voir informations jointes au dossier). Interrogé à ce sujet, vous êtes demeuré extrêmement lacunaire. En effet, vous déclarez à tort qu'au Cameroun il n'existe pas de procédures légales permettant de poursuivre des sociétés étrangères qui exploitent illégalement les forêts. Par ailleurs, vous déclarez ne pas connaître les voies de recours possibles pour les victimes d'exploitation forestière et reconnaissez que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (voir page 9 du rapport d'audition), ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne se trouvant dans cette situation et invoquant cet élément à l'appui de sa demande d'asile.

Soulignons aussi que le fait que vous n'avez pas persévéré dans votre quête de protection n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation alléguée.

En tout état de cause, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de craintes fondées à leur égard. Or, en l'occurrence ces conditions font défaut puisque vous n'avez aucune crainte envers vos autorités nationales et n'avez nullement persévéré dans vos démarches en tentant de contacter des autorités supérieures au maire et gendarme rencontrés. Rien ne permet de croire que vos autorités n'auraient pas pu ou voulu vous protéger.

Par ailleurs, le CGRA souligne également que les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez ignorer qui a financé votre voyage. Vous soutenez également avoir appris votre destination de voyage qu'une fois dans l'avion, lorsque les membres de l'équipage l'ont annoncé, alors que vous avez passé plus d'un mois au domicile de votre tante qui a organisé votre voyage. Ce manque de communication entre votre tante et vous n'est pas crédible. De même, vous soutenez ne pas connaître le nom de la personne qui vous a emmené en Belgique, ni l'identité sous laquelle vous avez voyagé et si le passeport avec lequel vous avez effectué le voyage contenait un visa ou votre photo (voir pages 4 et 5 du rapport d'audition)

Finalement, le CGRA relève que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible de prouver que vous êtes propriétaire d'un terrain à Lomié et que celui-ci a été exploité abusivement par des sociétés forestière étrangères ni aucun autre fait que vous invoquez.

Le seul document que vous avez déposé à l'appui de votre requête est votre carte d'identité. Ce document ne peut suffire, à lui seul, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez. En effet, ce document permet juste d'établir votre identité et votre nationalité camerounaise, non remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat de vente d'un terrain ainsi que sept articles de presse portant sur la déforestation au Cameroun.

3.2 Elle dépose également à l'audience un avis de recherche daté du 3 avril 2012.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des invraisemblances et imprécisions dans les déclarations du requérant concernant les protagonistes de son récit. Elle constate, au vu des informations présentes au dossier administratif, que les autorités camerounaises luttent contre la déforestation sauvage et reproche partant au requérant de ne pas avoir persévéré dans ses démarches en vue d'obtenir l'intervention des autorités supérieures de son pays dans le cadre de sa lutte contre la déforestation illégale dans la ville de Lomié. Elle constate

par ailleurs que le requérant ne dépose aucun élément de nature à démontrer sa qualité de propriétaire terrien et le fait que celui-ci ait été abusivement exploité par des sociétés forestières étrangères.

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs un à un.

4.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise.

Il note dès l'abord que le requérant produit un « *certificat de vente de terrain* » daté du 20 janvier 2010 et répond, par la production de cette pièce, au grief de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'a déposé aucun élément objectif susceptible de prouver qu'il est propriétaire d'un terrain à Lomié.

Il constate ensuite que la motivation de la décision entreprise est essentiellement basée sur l'absence de persévérance du requérant dans ses démarches en vue d'obtenir l'intervention des autorités supérieures de son pays, dans le cadre de sa lutte contre la déforestation illégale dans la ville de Lomié. Or, le Conseil constate que le requérant déclare s'être plaint, en septembre 2010, auprès du maire de la commune de Midourou ; que suite à cette plainte, les sociétés forestières ont arrêté d'abattre les arbres sur les terrains des villageois mais ont toutefois repris leurs activités illégales en février 2012 (v. rapport d'audition, pp. 8 et 11) ; que suite à la lettre rédigée avec la collaboration d'autres villageois, le 1^{er} mars 2012, il a été arrêté et maintenu en détention du 10 mars 2012 au 31 mars 2012 (v. rapport d'audition, pp. 11 et 13) ; que dans le cadre de sa détention, le commandant de la gendarmerie d'Abomg-Mbong a tenté de le corrompre en lui promettant un traitement de faveur et une fonction au sein d'une des entreprises forestières à condition de renoncer à son action (v. rapport d'audition, p.7) ; qu'il a subi des mauvais traitements dans le cadre de sa détention ; qu'il a été libéré uniquement suite à la promesse faite au commandant de la gendarmerie de renoncer à sa plainte et de convaincre les autres villageois de faire de même (v. rapport d'audition p.13). Dès lors, au vu des déclarations du requérant et de l'absence de mise en cause de son arrestation et de sa détention, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait légitimement exiger du requérant qu'il persévère dans ses démarches, compte tenu des problèmes qui en ont découlés et qui l'ont contraint à quitter son pays.

4.4 Le Conseil note que la partie défenderesse soutient que « *les autorités camerounaises luttent contre la déforestation sauvage, que les sociétés forestières étrangères qui commettent des infractions ou qui agissent dans l'illégalité sont durement sanctionnées par des amendes et sanctions* ». En vue d'étayer ses assertions, la partie défenderesse dépose au dossier administratif deux articles tirés de la consultation de sites Internet, datés des 30 janvier 2002 et 24 avril 2012 ainsi qu'un rapport de mission mis en œuvre par « AGRECO » en association avec « CEW » à la fin de l'année 2010. La partie requérante joint à sa requête une série d'articles de presse portant sur la déforestation au Cameroun. Le Conseil observe toutefois que l'article datant du 24 avril 2012 porte sur des problèmes de pollution et non de déforestation et que plusieurs articles déposés par la partie requérante portent sur les pratiques de déforestation et sur la corruption des autorités locales ainsi que sur la destruction des terres agricoles des villageois. Enfin, de manière générale, plusieurs documents déposés par les parties manquent d'actualité et ne permettent pas au Conseil d'être éclairé à suffisance sur l'attitude des autorités camerounaises – administratives et judiciaires - relativement au problème de déforestation abusive.

4.5 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/1214616) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE